

**TRAVAIL ILLÉGAL – 1° Marchandage – Statut conventionnel moins favorable du pseudo sous-traitant
– 2° Prêt illicite de main d'œuvre – Défaut de prestation spécifique – Condamnation.**

COUR D'APPEL DE DOUAI (6^e Ch. Corr.) 22 juin 2004

B. et a. contre CGT Sollac

RAPPEL DES FAITS ET DES DEMANDES :

Attendu que M. C. et M. B. ont interjeté appel d'un jugement du Tribunal correctionnel de Dunkerque, qui les a condamnés le 14 février 2003 à 10 000 € d'amende chacun, en constatant l'abandon des poursuites du parquet contre la personne morale Montalev, et l'extinction de l'action publique contre la SA Sollac Dunkerque, ainsi qu'à payer 1 € à titre de dommages-intérêts, et 1 000 € sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale à la CGT Sollac, pour avoir à Grande-Synthe courant 1999, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit :

- réalisé une opération à but lucratif de fourniture de main d'œuvre ayant pour effet de causer un préjudice aux salariés concernés ou d'éluder l'application des dispositions législatives ou réglementaires, de conventions ou d'accords collectifs de travail, en l'espèce la SA Montalev, en mettant des salariés à disposition de Sollac ;

Faits prévus et réprimés par les articles L 125-1, L 125-3, L152-3-1 du Code du travail ;

Attendu que la société Sollac Dunkerque et la Division Entrepose Montalev Services étaient poursuivies pour le même délit ;

SUR CE,

Attendu que la société Sollac Atlantique a soulevé *in limine litis* la nullité de la procédure au motif que l'avis de fin d'information avait été adressé au siège de la société Sollac et non au siège de la société Sollac Dunkerque ;

Attendu que la société Sollac Dunkerque dépendant de la société Sollac, a eu connaissance de la procédure suivie contre elle, et a pu faire valoir ses observations, qu'il y a donc lieu de rejeter l'exception de nullité soulevée ;

Attendu que la société Sollac Atlantique ne peut être tenue pour responsable des infractions commises par la société qu'elle a absorbée, qu'il convient donc de la mettre hors de cause ;

Attendu que la société Sollac Dunkerque, personne morale ayant disparu après avoir été absorbée par Sollac Atlantique, il convient de constater l'extinction de l'action publique engagée contre elle ;

Attendu que le ministère public s'est désisté des poursuites engagées contre la Division Entrepose Montalev Services à l'audience du Tribunal correctionnel ;

Attendu que le 14 avril 1999, un inspecteur du travail a dressé un procès-verbal à l'encontre du responsable pénal de la société Montalev, et de celui de la société Sollac après avoir relevé les délits de prêt illicite de main d'œuvre prévu par l'article L 125-3 du Code du travail, et de marchandage prévu par l'article L 125-1 du Code du travail ; qu'il a constaté les 14 avril et 28 mai 1999, la présence d'un salarié de l'entreprise Montalev employé en qualité de pontier dans l'atelier des cylindres de l'établissement Sollac Dunkerque, et a appris que depuis le 23 février 1998, des mécaniciens et des pontiers de Montalev y travaillaient ;

Attendu que M. C., chef du département Train Continu à Chaud de l'usine Sollac Dunkerque, dont dépendait l'atelier dans lequel étaient employés les salariés Montalev, soutenait n'avoir reçu en 1998 puis en 2001, que des délégations de pouvoir dans les domaines de l'hygiène et de la sécurité, et contestait les infractions relevées à son encontre par l'inspection du travail en affirmant qu'il y avait un contrat de sous-traitance entre les deux sociétés ;

Attendu que M. B., directeur régional de l'entreprise Montalev, soutenait n'avoir reçu une délégation de pouvoir qu'à partir du 6 avril 1999, et contestait l'existence de toute infraction entre le 6 avril et le 31 mai 1999 dans la mesure où les salariés de Montalev travaillant au sein de la société Sollac étaient des intérimaires employés par cette dernière ;

Attendu que selon l'article L 125-3 du Code du travail, toute opération à but lucratif ayant pour objet exclusif le prêt de main d'œuvre est interdite dès lors qu'elle n'est pas effectuée dans le cadre des dispositions qui régissent le travail temporaire ;

Attendu que les salariés de Montalev étaient placés sous l'autorité des contremaîtres de Sollac, qui organisaient leur travail tout au long de leurs horaires de travail ; qu'ils n'avaient aucune compétence spécifique, et n'effectuaient aucune tâche particulière par rapport aux salariés de Sollac ; qu'ils utilisaient le matériel, sauf le petit outillage, les installations et les locaux de Sollac que selon les bons d'attachement, leur prestation ne portait que sur les heures effectuées, sans aucune obligation de résultat, et seules les heures de travail accomplies étaient rémunérées ;

Attendu que l'absence d'autorité de la société Montalev sur ses salariés mis à disposition de Sollac, le caractère non spécifique du travail effectué par les salariés de Montalev, qui peuvent être remplacés par du personnel intérimaire ou les enfants du personnel Sollac recrutés pendant les vacances, l'absence d'apport technique particulier, d'obligation de résultat, et de rémunération forfaitaire, excluent l'existence d'un contrat d'entreprise entre les deux sociétés, et démontrent l'existence d'un prêt illicite de main d'œuvre à but lucratif ;

Attendu que selon l'article L 125-1 du Code du travail, le délit de marchandage est constitué lorsqu'une opération de fourniture de main d'œuvre à but lucratif cause un préjudice aux salariés concernés, ou permet d'éluder l'application de lois, règlements ou de conventions collectives ;

Attendu que jusqu'en mai 1999, l'établissement Montalev appliquait une convention collective moins avantageuse que celle en vigueur dans la société Sollac, laquelle appliquait la convention collective de la sidérurgie du Nord et les accords du groupe Usinor, notamment en ce qui concerne les primes d'ancienneté, les primes spéciales de licenciement, et le régime d'indemnisation spécial en cas de maladie ou d'accidents non professionnels, dont ne bénéficiaient pas les salariés Montalev ; que les dispositions légales sur le prêt de personnel dans le cadre du travail temporaire telles que prévues par les articles L 124-2, L 124-3, L 124-7 du Code du travail ont été éludées par la société Sollac ;

Attendu que le prêt lucratif de salariés de l'entreprise Montalev a permis à la société Sollac de ne pas employer des salariés bénéficiaires des dispositions légales régissant le travail temporaire, et a causé un préjudice aux salariés de l'entreprise Montalev dans la mesure, où ces derniers n'ont pas bénéficié de la convention de la sidérurgie du Nord et des accords du groupe Usinor, plus avantageux que la convention collective applicable dans leur entreprise, qu'en conséquence le délit de marchandage est constitué ;

Attendu que la délégation de pouvoir en matière d'hygiène et de sécurité reçue le 1^{er} janvier 1998 par M. C. lui rappelle qu'en sa qualité de chef du département Train Continu à Chaud de l'usine de Dunkerque, il est responsable de tout le personnel placé sous son autorité, et qu'il est responsable du recours à des entreprises extérieures pour les opérations d'entretien ne pouvant être prises en charge par les services d'entretien de l'usine, qu'en conséquence en vertu des pouvoirs qu'il a reçus, M. C. est bien responsable du recours aux salariés de l'entreprise Montalev, et des infractions pénales qui en découlent ;

Attendu que les bons d'attachement établis entre l'entreprise Montalev et la société Sollac Dunkerque, démontrent que des mécaniciens et des pontiers salariés de Montalev, ont exécuté des travaux de manutention de pièces et de contrôle des empoises dans l'atelier des cylindres n° 1 de la société Sollac tout au long des mois de février et de mars 1999, périodes au cours desquelles M. B. n'était pas pénalement responsable des infractions commises puisqu'il n'a reçu une délégation de pouvoir en la matière que le 6 avril 1999, qu'il convient donc de confirmer le jugement en ce qu'il l'a relaxé pour la période antérieure au 6 avril 1999 ;

Attendu que l'inspecteur du travail a rencontré les 14 avril et 28 mai 1999 un pontier salarié de Montalev, employé depuis 1998 par la société Sollac tout comme un autre pontier et des mécaniciens, qu'en conséquence M. B. déléataire depuis le 6 avril 1999 de pouvoirs concernant le respect de la législation du travail, est responsable des infractions constatées le 14 avril 1999 et le 28 mai 1999 ;

Attendu que les faits sont établis, et que les infractions sont caractérisées dans tous leurs éléments, qu'il convient donc de confirmer le jugement entrepris tant sur la déclaration de culpabilité, que sur les peines prononcées, qui constituent une juste application de la loi pénale, au regard des faits commis et de l'absence d'antécédents judiciaires de M. B. et de M. C. ;

Attendu que le Tribunal a fait une exacte appréciation du préjudice résultant directement pour la partie civile, des infractions commises par M. B. et M. CA.,

qu'il convient donc de confirmer le jugement tant sur les dommages-intérêts alloués, que sur la somme accordée sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

Attendu que la demande présentée par la partie civile au titre des frais irrépétibles exposés en cause d'appel, est justifiée dans son principe mais doit être ramenée à 500 € ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette l'exception de nullité soulevée par la société Sollac Atlantique,

Constata que la société Sollac Atlantique est hors de cause,

Constata l'extinction de l'action publique à l'encontre de la société Sollac Dunkerque et de la division Entrepouse Montalev Services,

Confirme le jugement en toutes ses dispositions tant pénales que civiles.

(Mme Marie, prés. - Mes^{es} Tillie, Dalmaso, Tresca, Khayat, av.)

NOTE.

1. Condamnation pédagogique, sur la base d'une motivation approfondie, pour prêt illicite de main d'œuvre (L 125-3) et marchandage (L 125-1) (1). Ces deux infractions sont fréquemment poursuivies simultanément (2) même si la protection du monopole légal des entreprises d'intérim semble caractériser un cas (L 125-3), tandis que le second texte protège les salariés à l'occasion d'une opération comportant une part substantielle de mise à disposition de main d'œuvre (L 125-1) (3). La décision, à la motivation de laquelle on ne peut que renvoyer, caractérise successivement :

- le prêt illicite de main d'œuvre, en particulier par l'absence d'encadrement, d'outillage ainsi que de savoir-faire propres (4) ;
- le marchandage par l'application d'une convention collective moins favorable que celle du donneur d'ordre Sollac (5).

2. Quelques mots sur le procédé qui permet à un délinquant – en l'espèce la Sollac – d'échapper à toute forme de condamnation. En effet, d'après la Cour de cassation, le principe de personnalité des peines s'oppose à ce qu'une personne morale ayant absorbé une société subisse les conséquences pénales du comportement criminel original (6). Cette permissivité accordée par l'étirement d'un principe destiné à la protection des personnes physiques est critiquable (7) ; à l'heure où les groupements commerciaux sont, de leur seule initiative, en permanente restructuration – avec ou sans perte d'emplois – cette jurisprudence leur procure une impunité pénale (en l'espèce la Sollac Dunkerque a été absorbée par la Sollac Atlantique). Il serait temps de mettre fin à cet aspect pour le moins choquant.

A. de S.

- (1) J. Pellissier, A. Lyon-Caen, A. Jeammaud, E. Dockès, *Les grands arrêts du Droit du travail*, Dalloz, 3^e ed., 2004, arrêt n° 39 p. 156 ; J. Le Goff, *Droit du travail et société*, 2001, P.U. Rennes, t. I p. 153 ; A. Coeuret, E. Fortis, *Droit pénal du travail*, Litec, 1^{re} ed., § 736 s.
- (2) Cass. Crim. 22 juin 1998 Dr. Ouv. 1999 p. 470 n. MR ; Cass. Crim. 16 mars 1997 Dr. Ouv. 1997 p.400 n. MR.
- (3) v. les précisions apportées par la Rép. minist. n°29546 Dr. Ouv. 2001 p. 432.
- (4) Cass. Crim. 16 janv. 1996 Dr. Ouv. 1996 p.214 n. MR.

- (5) Sur la caractérisation du préjudice v. Cass. Crim. 10 fév. 1998 Dr. Ouv. 1999 p. 44 n. MR ; Cass. Crim. 7 août 1995 Dr. Ouv. 1996 p.138 n. MR ; plus généralement F. Doroy Dr. Soc. 1994 p. 547.
- (6) Cass. Crim. 14 oct. 2003 Bull. Crim. n°189 p.778 ; la Cour d'appel dans la décision ci-dessus, qui est par ailleurs frappée de pourvoi, fait une application classique de cette interprétation v. obs. Y. Muller au JCP 29 juil. 2004 ed. E 1151.
- (7) L. Gamet "Le principe de personnalité des peines à l'épreuve des fusions et des scissions de société" JCP 2001 ed. G I 345.



RPDS 714 - Octobre 2004

Numéro spécial :

Technologies de l'information et de la communication et droits des salariés

- Surveillance de l'employeur et libertés des salariés
- Action syndicale et technologies de l'information et de la communication
 - La journée de solidarité pour l'autonomie
- Inspection du travail : qui arme le bras des agresseurs ?
 - L'actualité juridique (sommaires de jurisprudence)

Pour les lecteurs non abonnés à la RPDS, ce numéro peut être commandé à NSA La Vie Ouvrière, BP n° 27, 75560 Paris cedex 12. Prix du numéro : 5,49 € (+ forfait de 2,59 € par envoi). Abonnement : 56,41 € par an